



Aux membres du Conseil communal
de Buchillon

Buchillon, le 19 juin 2023

Observations sur le rapport de la Commission de gestion / année 2022

Chères et Chers Collègues,

Certains d'entre vous m'ont interpellé concernant le point 11 du Rapport de la Commission de gestion.

Y étant nommé aussi bien comme Conseiller communal que comme citoyen, il me semble utile de vous faire par écrit quelques précisions, la séance de mardi ayant un ordre du jour très chargé.

Je relève que la CoGest n'a pas jugé utile d'informer les membres du Conseil de l'objet de mes trois demandes, ni des raisons avancées par la Municipalité pour ne pas y répondre rapidement, cela sous l'angle de la Loi sur l'information www.vd.ch/linfo et de l'intérêt public.

La CoGest ne partage également pas avec le Conseil son analyse de "l'efficience" de l'option choisie – appel à un cabinet d'avocat – par la Municipalité par rapport aux alternatives possibles, comme faire recours aux conseils et avis gratuits du Préposé à l'information, ou en tentant une médiation, elle aussi gratuite.

Finalement la CoGest n'indique pas quelles informations demandées, sous l'angle de l'intérêt public, se doivent d'être protégées avec autant de vigueur, et les raisons pour lesquelles la Municipalité n'a pas jugé possible de répondre rapidement et sans complication à mes trois demandes :

- Contenu des cahiers des charges du personnel
- Communications de la Municipalité au Conseil communal
- Sujets traités par la Municipalité

développement en pages suivantes

A mon sens mes demandes sont raisonnables, d'intérêt public, ne nécessitent aucune dépense exagérée et sont basées sur des jurisprudences qui laissent à penser qu'elles respectent le cadre de la LInfo.

Au final, il me semble qu'il nous appartient comme membres du Conseil communal d'œuvrer pour la transparence et l'information, comme inscrites dans la loi, et ce même si la Municipalité cherche, avec l'aide coûteuse d'avocats, à préserver on ne sait quels "secrets".

Je suis naturellement à disposition pour en parler, en débattre ou simplement partager mes connaissances.

Merci de votre attention, meilleures salutations et au plaisir de se revoir.


Carl Kyril Gossweiler

Mes trois demandes LInfo

Contenu des cahiers des charges du personnel

Suite à l'introduction d'un Règlement du personnel à Allaman, une ancienne employée de la Commune m'a fait comprendre qu'elle estimait qu'un Règlement du personnel serait nécessaire à Buchillon, affirmation qui a provoqué mon intérêt pour ce sujet depuis mon élection au Conseil.

Lors de la séance du Conseil du 7.12.2021, en réponse à une question orale suite à la présentation du Plan de législature, la Municipalité, par la voix de son Vice-syndic, a fait savoir qu'elle ne pensait pas mettre en place un règlement du personnel communal.

Si j'ai bien compris, les arguments évoqués étaient :

- qu'un tel règlement n'est pas utile dans le cas de notre (petite) commune,
- que chaque employé·e a un cahier des charges et un contrat de travail qui suffisent à le-la protéger valablement,
- que la Municipalité veille déjà à assurer le meilleur traitement possible à son personnel.

Au vu de ces déclarations, et des compétences du Conseil communal en la matière (voir art. 17 al. 9 RCC), et en vue de proposer un Règlement du personnel au Conseil, j'ai donc demandé à la Municipalité de me renseigner sur le contenu des cahiers de charges, sachant qu'une jurisprudence relevait qu'il s'agissait de documents officiels publics.

[GE.2011.0176](#) X. _____ c/Service du personnel p.a. Municipalité de Lausanne

Les descriptions de poste de fonctionnaires communaux dont le recourant demande la communication sur la base de la LInfo doivent être qualifiés de documents officiels au sens de l'art. 9 LInfo, accessibles au public. Ces documents ont en effet été établis par une autorité publique, ont atteint leur stade définitif d'élaboration et se trouvent en possession de l'autorité communale; ils concernent l'accomplissement d'une tâche publique et ne sont pas destinés à un usage personnel; ils ne sauraient être assimilés à des documents dits "internes" (consid. 2 et 3). Aucun intérêt privé prépondérant ne s'oppose par ailleurs à la transmission des descriptions de poste en cause (consid. 5). Recours admis.

Communications de la Municipalité au Conseil communal

L'art. 57 du Règlement de notre Conseil prévoit que le Conseil entend la lecture des communications de la Municipalité - qui dit lecture dit a priori documents, préparés à l'avance et probablement validés par la Municipalité s'agissant de ses communications.

Ces communications d'actualité sont intéressantes, aussi bien pour les membres du Conseil que pour la population.

Rien ne paraît s'opposer à ce que ces informations soient rapidement transmises à la population – elles n'ont pas besoin d'être validées par le Conseil communal, et le Plan de législature contient un point stratégique "Améliorer la communication à la population".

A noter que de nombreuses communes ont à cœur de diffuser rapidement leurs informations d'intérêt public au Conseil communal et à la population – voir sélection d'exemples ci-dessous :

<https://www.ecublens.ch/politique/conseil-communal/communications-municipales#communications-municipales-2023>

<https://www.belmont.ch/fr/belmont-officiel/municipalite/communications-au-conseil-communal/communications-au-conseil-communal/>

Nombreux autres exemples à <http://www.action-commune.ch/linfo-muni.html/#information>

J'ai donc demandé à la Municipalité de pouvoir recevoir ces communications écrites le plus rapidement possible après les séances du Conseil, notamment pour pouvoir les partager avec exactitude avec des personnes intéressées.

Sujets traités par la Municipalité

La Municipalité communique de manière proactive une sélection des décisions prises lors de ses séances dans un document intitulé "Décisions municipales d'intérêt public".

Afin de pouvoir comprendre comment les décisions communiquées sont sélectionnées, j'ai demandé à la Municipalité de me renseigner sur l'ensemble des sujets traités lors de trois séances distinctes, sachant qu'une jurisprudence estimait qu'il s'agissait de documents officiels publics.

[GE.2022.0180](#) A. _____/Municipalité de Leysin

Recours contre une décision de la municipalité refusant de transmettre la liste des sujets traités durant les séances de municipalité lors du mois de mai 2022. Les ordres du jour ou, plus largement, la liste des sujets traités en séance de municipalité sont des documents officiels accessibles en vertu de la loi sur l'information. La requête était suffisamment précise pour identifier les documents et renseignements requis. Leur transmission n'exigeait pas un travail disproportionné de la part de l'autorité intimée. En outre, un ordre du jour d'une séance de municipalité ne saurait être qualifié de document interne. Recours admis.

*
* *
* * *
* *
*

Pour mémoire, l'objectif premier de la Commission de gestion est d'évaluer la gestion opérée par la Municipalité afin d'identifier les domaines où une intervention est nécessaire pour améliorer ses prestations et son efficacité, mais aussi mettre en exergue les domaines dans lesquels celle-ci s'est particulièrement investie ([extrait du guide pratique officiel](#)).

et aussi

Le principe de la transparence dans l'administration ressort de la loi du 24.9.2002 sur l'information ainsi que de son règlement d'application. Les art. 8 et ss LInfo permettent à tout·e citoyen·ne de faire une demande d'accès à des renseignements et/ou documents officiels détenus par un organisme soumis à cette législation (voir www.vd.ch/linfo).

Ce principe, qui a fêté ses 20 ans l'année dernière, veut que le public soit informé de manière ouverte et complète sur les activités de l'Etat. La politique de transparence vise à nourrir la crédibilité de l'action publique et à favoriser le bon fonctionnement de la démocratie.